

OBJET : le petit guide de ce mois d'octobre aux directeurs pour assurer la réussite de tous les élèves

Le conseil d'école

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège jusqu'au renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les 15 jours qui suivent l'élection des parents, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. Le conseil d'école est composé du directeur de l'école, président ; du maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des maîtres de l'école, des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil et d'un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école, du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

À l'issue de chaque séance du conseil d'école, un **procès-verbal de la réunion (cf proposition d'un modèle en annexe)** est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

NB Lors du premier conseil d'école, les points obligatoires suivants sont à traiter :

- Le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents.
- Le conseil d'école ou le conseil d'administration peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école ou d'établissement.
- Les conditions d'accueil des parents sont précisées, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux espaces numériques de travail.
- Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.
- Les dispositions relatives à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires sont présentées chaque année au conseil d'école pour être intégrées dans le projet d'école,
- Le conseil d'école établit et vote son règlement intérieur. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) au règlement intérieur.
- La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur les façades des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements.
- Le conseil d'école établit les modalités des délibérations.

Une nouvelle instance depuis 2013 : le conseil école-collège et ses liens avec le conseil d'école:

Référence: La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Parue dans le JO du 9 juillet 2013, la loi crée une nouvelle instance (conseil école-collège) et en donne :

- les objectifs généraux
- les possibilités d'initiatives
- des exemples de contenus de travaux : échanges de pratiques et d'enseignants.

« Il est institué, dans chaque secteur de recrutement d'un collège, un conseil école-collège. En cohérence avec le projet éducatif territorial, celui-ci propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles de ce secteur des actions de coopération, des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1. Parmi ces propositions, des échanges de pratiques et d'enseignants entre les établissements peuvent être expérimentés sur la base du volontariat, dans le respect du statut de l'enseignant. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège sont fixées par décret. »

Référence: Le décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013 relatif au conseil école collège : composition et modalités de fonctionnement

Publié au JO du 28 juillet 2013, puis au BO n° 32 du 5 septembre 2013, il précise :

- la composition
- les modalités de travail
- le nombre de réunions
- les liens entre le conseil école-collège, les conseils d'école et le conseil d'administration.

« Le conseil école-collège, institué par l'article L. 401-4, associe un collège public et les écoles publiques de son secteur de recrutement afin de contribuer à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège. »

Le conseil école-collège comprend :

- Le principal du collège ou son adjoint
- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou le représentant qu'il désigne
- Des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège prévu à l'article L. 421-5
- Des membres du conseil des maîtres prévu à l'article D. 411-7 de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège, désignés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré dont relève l'école, sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés.

La présidence, le nombre et la parité premier/second degré répondent aux principes suivants :

- Le conseil école-collège est présidé conjointement par le principal du collège ou son adjoint et par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou le représentant qu'il désigne.
- Le principal du collège et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré fixent conjointement le nombre des membres du conseil école-collège en s'assurant d'une représentation égale des personnels des écoles et du collège.
- Lorsque plusieurs circonscriptions du premier degré relèvent d'un même secteur de recrutement de collège, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie désigne l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré qui siège au conseil école-collège.
- Le conseil école-collège peut inviter à participer ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles.

Modalités de travail, nombre de réunions

« *Le conseil école-collège détermine un programme d'actions, qui s'inscrit dans le champ des missions qui lui sont assignées par l'article L. 401-4.* »

- Chaque année, il établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations.
- Le conseil école-collège se réunit au moins deux fois par an.
- Le conseil école-collège peut créer des commissions école-collège chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces actions. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil école-collège.

Liens entre le conseil école-collège, les conseils d'école et le conseil d'administration, l'inspection académique

- Le conseil d'école-collège « *soumet le programme d'actions à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances.* »
- Le programme d'actions et le *bilan* « *sont transmis pour information, conjointement par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré et le principal du collège, au directeur académique des services de l'éducation nationale.* »

Le décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013 relatif à une modification du conseil d'école

Le décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013 (BO n° 44 du 28 novembre 2013) ajoute une attribution au conseil d'école. Le conseil école-collège a un lien avec ces deux autres conseils, défini de plus en plus précisément au fur et à mesure de la publication de trois textes :

- la loi indique que le conseil école-collège « *propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles de ce secteur des actions de coopération, des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par les élèves du socle commun* »
- le décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013 indique que le conseil école-collège :

- « **soumet le programme d'actions à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée** »,
- **présente un « bilan des réalisations » aux mêmes instances.**

Le décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013 est encore plus précis : le conseil d'école « donne son accord » sur le « programme d'actions établi par le conseil école-collège ».

L'école et son lexique

Dans un texte réglementaire, tous les termes sont pesés avec soin. Il convient donc d'être précis avec la lecture d'expressions comme « *être consulté pour avis, avoir à donner son accord, avoir une compétence pour, consultation, avoir voix consultative, délibération, avoir voix délibérative, information* ». Si un texte prévoit par exemple que le conseil d'école doit être informé, il n'y a pas à ouvrir de discussion sur le ou les points en question.

M Démaret
Inspectrice de l'Éducation nationale

